

DEPARTEMENT : ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES
ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

ARRETÉ DU MAIRE

AR_2020_032

ARRETE DU MAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

VU la Charte du Parc naturel régional du Luberon, et notamment les objectifs B.2.5. « Participer à l'amélioration de la qualité du ciel nocturne » et B.2.11. « Conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables » ;

VU le budget annuel communal consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

VU la délibération n°DE_2020_055 adoptant le principe de l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit de minuit et demi à 6 heures dans tout le village et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 06 novembre 2020 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint sur l'ensemble du territoire selon les modalités suivantes :

- de minuit et demi à 6 heures.

Article 3 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de Forcalquier
- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Luberon
- Monsieur le Président de l'intercommunalité
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banon

Le 06/11/2020
Sous préfecture de FORCALQUIER
Date de réception de l'AR: 06/11/2020
004-210401626-20201106-AR_2020_032-AR



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Muriel GARAU